

Interpellation : contrôle de cinq individus près d'un busson dans lequel un scooter aurait été caché
GAV : Le garde à vue ne lit en français que très imparfaitement, ainsi qu'il ressort de sa comparution à l'audience

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01560	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 26 Juillet 2008, à 10 H 00, devant Nous, Pierre MAITREAU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sophie MAMPAEY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/07/2008 à l'encontre de :

Monsieur Dahou K
né le 13 Juin 1984 à MOHAMMADIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 24/07/2008 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD-PAS DE CALAIS** en date du 25 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

Attendu que suivant le procès-verbal d'interpellation de l'intéressé, il ressort que la patrouille de police a été appelée par message de sa station directrice pour se rendre au parc des Sarrazins à Lille "où des individus suspects auraient caché un scooter dans les buissons" ; qu'arrivés sur place les fonctionnaires de police ont procédé au contrôle d'identité de cinq individus, dont l'intéressé, qui se trouvaient sur les lieux près des buissons ; qu'ils ont ensuite effectué des recherches près des buissons mais n'ont pas trouvé de scooter.

Attendu que le fait qu'aucun scooter n'ait été retrouvé ne permet pas de caractériser la circonstance d'une infraction commise ou tentée donc d'en soupçonner des personnes se trouvant dans le parc sans autre signe particulier que de se tenir près des buissons ... dans lesquels il ne sera rien retrouvé.

Attendu que le contrôle d'identité auquel il a été procédé ne trouve donc pas de justification.

Attendu de surcroît, ainsi que le fait valoir le conseil de l'intéressé, il ressort de la comparution de ce dernier à l'audience que s'il s'exprime en français il ne le lit en revanche que très imparfaitement de sorte que, les procès-verbaux des actes de la procédure ne lui ayant pas été lus, ses droits n'ont pas été garantis.

Attendu qu'en conséquence la demande de prolongation de la rétention sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 26 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour tout
Le Greffier

